

# **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

**Séance du lundi 15 décembre 2025**

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 32 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - Gerard GAZAY - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Vincent LANGUILLE - Philippe LEANDRI - Éric LE DISSES - Arnaud MERCIER - Véronique MIQUELLY - André MOLINO - Roland MOUREN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Michel ROUX - Laurent SIMON - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Pascal CHAUVIN représenté par Patrick GHIGONETTO - David GALTIER représenté par Marion BAREILLE - Danielle MILON représentée par Roland GIBERTI - Pascal MONTECOT représenté par David YTIER.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Christian BURLE.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

**MOB-076-18841/25/BM**

**■ Approbation d'une convention de gestion avec la commune de Cornillon-Confoux au titre de l'éclairage public de la commune**  
**149324**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

En application des dispositions issues de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente pour :

- La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt métropolitain, y compris la signalisation ;
- La création, l'aménagement et l'entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi que de leurs ouvrages accessoires d'intérêt métropolitain.

Ainsi, par délibération FBPA-001-12907/22/CM du 15 décembre 2022 la voirie de la Commune de Cornillon-Confoux a été reconnue d'intérêt métropolitain. Cela concerne notamment l'éclairage public de voirie.

A la suite de la définition du périmètre de la compétence Eclairage Public à transférer lors de la CLECT, la Commune de Cornillon-Confoux a gardé la gestion de certains points lumineux alors que alors que la majorité du patrimoine a été transférée à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Par délibérations n°MOB-019-15003/23/BM du Conseil de la Métropole du 7 décembre 2023 et n°2023-37 du Conseil Municipal de la Commune de Cornillon-Confoux du 20 décembre 2023, une convention de délégation de compétence entre les Parties a été approuvée, sur le fondement de l'article L. 5218-2, E, du Code Général des Collectivités Territoriales, définissant les modalités d'exécution de missions relatives à l'entretien de la voirie d'intérêt métropolitain par la Commune au nom et pour le compte de la Métropole.

Aux termes de l'article 8 de cette convention, il est convenu que : « Les Parties ont la faculté de modifier d'un commun accord et par avenant l'étendue de la présente délégation de compétence et plus spécifiquement des missions confiées à la Commune et leurs modalités d'exécution. ».

Dans ce cadre, la Commune de Cornillon-Confoux a sollicité la Métropole pour mettre un terme partiel à la délégation de compétence. L'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence a eu pour objet d'extraire du champ de la délégation de compétence depuis le 1er janvier 2025, les missions consacrées à l'entretien de l'éclairage public de compétence métropolitaine et des bornes escamotables automatiques, incluant la gestion des DT/DICT, qui sont donc exercées dès lors directement par la Métropole.

Désormais, dans un souci d'exploitation uniforme sur le territoire communal de l'éclairage public, il est souhaité que la Métropole Aix-Marseille-Provence gère, pour le compte de la Commune de Cornillon-Confoux, l'ensemble des points lumineux qui relèvent de son ressort.

Il est donc proposé aujourd'hui de valider la convention de gestion entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Cornillon-Confoux dont les caractéristiques sont définies ci-après :

- La Métropole Aix-Marseille-Provence assurera la totalité de l'exploitation, la gestion et la maintenance de l'éclairage relevant du patrimoine éclairage de compétence de la commune de Cornillon-Confoux.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- FBPA-001-12907/22/CM du 15 décembre 2022 la voirie de la Commune de Cornillon Confoux a été reconnue d'intérêt métropolitain.

**Ouï le rapport ci-dessus**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Qu'il est nécessaire que la Métropole Aix-Marseille-Provence réalise les prestations de l'exploitation, la gestion et la maintenance de l'éclairage relevant du patrimoine éclairage de compétence de la commune de Cornillon-Confoux.

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvée la convention de gestion entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Cornillon-Confoux au titre de l'éclairage public ci-annexée.

**Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention de gestion.

**Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Principal de l'exercice 2026, en section de fonctionnement : chapitre 011, article budgétaires 6156, fonction 512.

Les recettes correspondantes sont inscrites au budget Principal de l'exercice 2026, en section de fonctionnement : chapitre 75, article budgétaires 75888, fonction 512.

Ces crédits relèvent de la politique « Mobilités, infrastructures, voiries », de la sous-politique « Infrastructures, voiries » et du programme « Voirie et espaces publics » et seront exécutés par le service gestionnaire « 7VOEPU ».

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,  
Le Conseillé Délégué,  
Voirie - Infrastructures,  
Parcs et aires de stationnement,  
Pistes cyclable, Schéma de voirie

Philippe GINOUX